



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/24346
24 juillet 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE DU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE

A l'issue de consultations qu'il a eues avec les membres du Conseil économique et social, le Président du Conseil a fait, au nom du Conseil, à la 3100e séance, tenue le 24 juillet 1992, la déclaration suivante à l'occasion de l'examen par le Conseil du point intitulé "Rapport du Secrétaire général sur la situation en Bosnie-Herzégovine (S/24333)" :

"Le Conseil de sécurité rappelle la déclaration de son président en date du 17 juillet 1992 (S/24307), relative à l'accord signé à Londres le 17 juillet par les parties en Bosnie-Herzégovine (S/24305).

Le Conseil de sécurité prend acte avec satisfaction du rapport (S/24333) que le Secrétaire général lui a présenté en réponse à la demande qu'il lui avait faite le 17 juillet 1992, rapport exposant des modalités d'exécution.

Le Conseil souscrit à l'opinion du Secrétaire général selon laquelle la situation ne permet pas encore à l'Organisation des Nations Unies de superviser les armes lourdes en Bosnie-Herzégovine comme il est envisagé dans l'Accord de Londres.

Le Conseil invite le Secrétaire général à prendre contact avec tous les Etats Membres, et en particulier avec les Etats membres des organisations régionales compétentes en Europe, pour leur demander de mettre d'urgence à la disposition du Secrétaire général des informations quant au personnel, au matériel et à l'appui logistique qu'ils seraient disposés à apporter, à titre national ou collectivement, pour assurer la supervision des armes lourdes en Bosnie-Herzégovine selon les modalités indiquées dans le rapport du Secrétaire général.

Compte tenu du résultat de ces contacts, le Secrétaire général entreprendra les travaux préparatoires supplémentaires requis en ce qui concerne la supervision des armes lourdes en Bosnie-Herzégovine.

Rappelant les dispositions du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, le Conseil invite les organisations et organismes régionaux européens concernés, et en particulier la Communauté européenne, à renforcer leur coopération avec le Secrétaire général dans le cadre des efforts qu'ils déploient pour aider à résoudre les conflits qui continuent de faire rage dans l'ancienne Yougoslavie. En particulier, le Conseil considère que la participation du Secrétaire général à toutes négociations organisées sous les auspices de la Communauté européenne serait souhaitable.

Le Conseil invite en outre la Communauté européenne, agissant en coopération avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, à examiner la possibilité d'élargir ou d'intensifier la Conférence actuelle afin d'imprimer un nouvel élan à la recherche de règlements négociés des divers conflits et différends apparus dans l'ancienne Yougoslavie.

Le Conseil souligne qu'il importe que les parties à l'accord signé à Londres le 17 juillet 1992 (S/24305) respectent pleinement les clauses de cet accord et exhorte les autres intéressés à faire de même. Il insiste en particulier sur la nécessité pour les parties de respecter et de maintenir le cessez-le-feu sur tout le territoire de la Bosnie-Herzégovine et de faire immédiatement connaître au commandant de la FORPRONU les quantités d'armes lourdes qui seront placées sous sa supervision ainsi que leurs emplacements. Il exige en outre que les parties et autres intéressés coopèrent sans réserve avec la FORPRONU et les organismes à vocation humanitaire et prennent toutes les dispositions voulues pour assurer la sécurité de leur personnel.

Le Conseil souligne qu'il est indispensable qu'il soit pleinement donné suite à toutes les demandes formulées dans ses résolutions pertinentes et se tient prêt à envisager immédiatement, chaque fois qu'il le faudra, de prendre de nouvelles mesures pour parvenir à un règlement pacifique conformément à ces résolutions.

Le Conseil prie le Secrétaire général de lui faire rapport sur la poursuite des travaux et reste activement saisi de la question."
